



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.12
10 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 4 d) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION**

**DEUXIÈME EXAMEN DES ALINÉAS a) ET b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4
VISANT À DÉTERMINER S'ILS SONT ADÉQUATS**

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a décidé, à sa neuvième session, de transmettre à la Conférence des Parties réunie en séance plénière, pour qu'elle les examine plus avant, un projet de décision établi par le Président du SBI ainsi que des projets de décision établis par le Groupe des 77 et la Chine (voir FCCC/CP/1998/MISC.6/Add.2/Rev.1), les États-Unis, l'Australie et l'Autriche au nom de la Communauté européenne et de ses États membres (voir FCCC/CP/1998/MISC.6/Add.3). Le projet de décision établi par le Président du SBI est reproduit ci-après :

**Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4
visant à déterminer s'ils sont adéquats**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, [qui traitent des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),] en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, et étant parvenue à la conclusion que ces alinéas n'étaient pas adéquats [pour permettre d'atteindre l'objectif de la Convention],

GE.98-72931 (F)

EZE.98-242

1. *Reconnait* que l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention marque une étape importante;

2. *Demande instamment* que toutes les Parties à la Convention ratifient au plus tôt le Protocole de Kyoto;

3. [*Décide* que les pays développés Parties doivent faire des efforts sincères pour ramener leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 comme il est prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et que des directives solides doivent être établies, à la cinquième session de la Conférence des Parties au plus tard, pour faire en sorte que les Parties visées à l'annexe I qui n'ont guère progressé ou qui n'ont pas progressé du tout dans la stabilisation ou la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre réalisent des progrès tangibles pour 2005 au plus tard;]

3 (*bis*). [*Note* la conclusion formulée au paragraphe 10 de la décision ../CP.4 relative aux communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention; *encourage* les Parties visées à l'annexe I à poursuivre leurs efforts pour s'acquitter des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4;]

3 (*ter*). [*Convient* d'engager un processus visant à déterminer les concentrations de gaz à effet de serre qui, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, ne devraient pas être dépassées;]

4. [*Décide* que la Conférence des Parties devra, à sa cinquième session, étudier les mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, et les délais dans lesquels ces mesures devraient être prises;]

5. [*Décide en outre* que le troisième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 visant à déterminer s'ils sont adéquats, mené en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, devra avoir lieu à la session suivante de la Conférence des Parties après la publication du troisième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, mais en aucun cas au-delà du 31 décembre 2002, et qu'il faudra, dans le cadre de cet examen, passer en revue les informations disponibles, [en vue de prendre des décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4] [en tenant compte des autres examens menés en application de la Convention] [à l'occasion de l'examen prévu au paragraphe 2 de l'article 7]];

6. [*Prie* le secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties l'adoption d'une décision concernant la date du troisième examen et des examens ultérieurs à effectuer en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.]
